

L'Usine entreprise

01.04.2009  
Page: 26-27

Circulation: 5666

1813ed  
947



ENVIRONNEMENT

## Emballage

# Deux réformes bienvenues

Deux réformes importantes sont à l'origine d'un nouvel Accord de Coopération Interrégionale en matière de gestion des emballages. Ces deux réformes correspondent à de véritables simplifications, tant pour les PME que pour les indépendants.

*Certains emballages qui étaient auparavant considérés parfois comme emballages de services et parfois pas, ne sont désormais plus jamais considérés comme tels, et c'est le producteur ou l'importateur qui en est désormais responsable.*



### CIE - COMMISSION INTERRÉGIONALE DE L'EMBALLAGE

La Commission Interrégionale de l'Emballage (CIE) est une institution publique interrégionale, créée en 1997, qui contrôle le respect de l'Accord de Coopération concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages. En vigueur dans les trois régions depuis le 5 mars 1997, cet Accord de Coopération définit les droits et obligations des responsables d'emballages.

La Commission Interrégionale de l'Emballage est composée d'un organe de décision et d'un secrétariat permanent qui assure les tâches techniques et administratives.

Les missions principales de la CIE sont les suivantes:

- accorder un agrément aux organismes de gestion des déchets d'emballages;
- effectuer le contrôle du respect de l'obligation de reprise par les responsables d'emballages et par les organismes agréés;
- évaluer les plans de prévention introduits par les responsables d'emballages et par les fédérations sectorielles;
- garantir le bon fonctionnement du système.

C'est une directive européenne de 1994 qui avait imposé à l'ensemble des Etats membres la mise en place d'un système d'obligation de reprise des emballages (ménagers et industriels), afin d'atteindre des objectifs chiffrés de recyclage.

En 1996, la Flandre, la Wallonie et Bruxelles avaient conclu un Accord Interrégional qui a permis à la Belgique de dépasser les objectifs fixés par la directive européenne. En 2004, le terme «emballage» avait été redéfini et les taux de recyclage et de valorisation revus à la hausse. Ce nouvel Accord Interrégional comportait cependant certaines contraintes, épinglées par l'UCM (l'Union des Classes Moyennes) et l'UNIZO (De Unie van Zelfstandige Ondernemers). Deux réformes viennent d'aboutir, afin d'alléger la vie des PME et des indépendants: un seuil

*Dans le nouvel Accord, il est prévu que les entreprises mettant moins de 300 kg d'emballages par an sur le marché n'ont plus d'obligation et ne sont plus tenues de contacter Fost Plus et Val-I-Pack afin de se mettre en règle, ce qui leur ôte un supplément de charges administratives.*



de 300 kg a été posé et la responsabilité pour les emballages de services a été renvoyée aux producteurs et importateurs.

### SEUIL DE 300 KG

La première réforme concerne la détermination d'un seuil de 300 kg. Concrètement, les entreprises qui mettent moins de 300 kg d'emballages par an sur le marché n'ont plus d'obligation. Auparavant, aucun seuil n'existait concernant l'obligation de reprise des emballages.

Dès lors qu'une entreprise mettait sur le marché, même occasionnellement ou en très faible quantité, des marchandises emballées, elle était tenue de contacter Fost Plus et Val-I-Pack et de se mettre en règle, ce qui entraînait une charge administrative supplémentaire. Avec l'instauration du seuil de 300 kg, et à l'instar de ce qui est une réalité dans pratiquement

### LES ORGANISMES AGRÉÉS

#### Fost Plus

En tant qu'organisme agréé, Fost Plus assure l'exécution de l'obligation de reprise par les responsables des déchets d'emballages ménagers qui font partie de ses adhérents.

#### VAL-I-PAC

L'a.s.b.l. VAL-I-PAC est l'organisme agréé qui reprend des responsables d'emballages l'exécution de l'obligation de reprise et d'information relative aux déchets d'emballages industriels. Ces obligations sont déterminées dans l'Accord de Coopération. Le système VAL-I-PAC est ouvert à tous les secteurs d'entreprises et à tous les matériaux d'emballage.

En outre, VAL-I-PAC encourage le tri sélectif des déchets d'emballages industriels via l'octroi d'incitants financiers aux 'déballeurs'. Des primes sont offertes aux entreprises participant activement à la collecte et à la reprise des emballages industriels. Les deux organismes publient, chaque année, les taux de recyclage et de valorisation des déchets récoltés.

## QUE DIT LA LÉGISLATION?

Depuis 1996, les entreprises ont des obligations légales en matière de déchets d'emballages industriels et ce, tant au niveau de la prévention que de la gestion. Ces obligations s'appliquent à certaines entreprises: les responsables d'emballage. Ces obligations sont consignées dans un accord qui a force de loi dans les trois régions: l'Accord de Coopération.

### L'Accord de Coopération

- est un accord conclu entre les 3 régions du pays et fait force de loi sur l'ensemble de la Belgique. Il concerne la prévention et la gestion de tous les déchets d'emballages générés sur le territoire belge.
- est en vigueur depuis 1997 pour les emballages ménagers et depuis 1998 pour les emballages industriels.
- une nouvelle version de cet accord vient d'être publiée au Moniteur belge du 29.12.2008. Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter le site de l'IVCIE : [www.ivcie.be](http://www.ivcie.be)

Le respect de l'Accord de Coopération est contrôlé par la CIE.

### Directive européenne (94/62/CE modifiée par la directive 2004/12/C)

La Directive sur laquelle s'est basé l'Accord de coopération avait pour but d'harmoniser les législations nationales en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages, tant ménagers qu'industriels:

- en définissant un certain nombre de concepts
- en fixant des taux minimum de recyclage et de valorisation

### Ambitionne de l'Accord de Coopération

- Moins de déchets d'emballages industriels
- Des emballages non polluants et/ou réutilisables
- Une réduction du volume des emballages à usage unique
- La stimulation du recyclage des emballages industriels

l'ensemble des pays européens, les entreprises ne doivent plus répondre à une obligation de reprise. Du point de vue de Val-I-POack et de Fost Plus, cette mesure implique également une simplification puisque ce seuil représente, pour les deux organismes agréés, moins de 0,01% des emballages soumis à l'obligation de reprise.

## EMBALLAGES DE SERVICES

La deuxième réforme concerne les «emballages de services». Cette notion, introduite à l'occasion du nouvel Accord, ne manquera pas d'exercer un impact important sur tous les commerçants.

La définition d'emballage de service est la suivante: il s'agit de «tout emballage utilisé au point de mise à disposition (c'est-à-dire aux comptoirs ou aux caisses des magasins) de biens ou de services aux consommateurs.»

Sont, par exemple, toujours des emballages de services:

- les sacs de caisse
- les sacs à pain
- les sachets & boîtes cadeau
- le papier cadeau
- les emballages de friagerie et de fast-food
- ...

Certains emballages qui étaient auparavant considérés parfois comme emballages de services et parfois pas, ne sont désormais plus jamais considérés comme tels. C'est le cas, par exemple,

pour les boîtes de pralines qui, lorsqu'elles étaient vendues toutes faites n'entraînaient pas d'obligation pour le commerçant (mais bien pour le fabricant) mais qui, lorsqu'elles étaient confectionnées au comptoir par le

vendeur entraînaient une obligation pour le commerçant. Cette distinction n'existe plus et c'est le producteur ou l'importateur d'emballages qui en est désormais responsable.

## 2009, ANNÉE DE TRANSITION

Il ne fait aucun doute que ce nouvel Accord facilitera la vie des PME et des indépendants. Ces nouvelles mesures ne seront cependant tout à fait effectives qu'en 2010, parce que la publication de cet Accord au Moniteur s'est faite trop tardivement. Des dispositions transitoires seront prises pour l'année 2009.

Plus d'info:

[www.fostplus.be](http://www.fostplus.be)

[www.valipack.be](http://www.valipack.be)

## MAP

Merci à la publication de l'UCM n°6 du 13/02.2009, «Révolution dans l'emballage», de Arnaud Deplae.



ENVIRONNEMENT



La définition d'emballage de service est la suivante: il s'agit de «tout emballage utilisé au point de mise à disposition (c'est-à-dire aux comptoirs ou aux caisses des magasins) de biens ou de services aux consommateurs.»